



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET SERVICES ASSOCIÉS

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2004 les marchés de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont ouverts à la concurrence.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont prévu la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité selon le calendrier suivant :

au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence est donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

Article premier – Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz, propane et autres sources d'énergies)
- Fournitures de services associés

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public.

Article 3 – Les membres du groupement

3.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public, le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

3.2 – Rôle des membres

3.2.1 – Les membres sont chargés

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- D'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés ;

3.2.2 – Le recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Article 4 – Le coordonnateur du groupement

4.1 – Désignation

Le SEZEO (désigné ci-après « le coordonnateur »), représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

4.2 – Rôle et missions du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles relatives aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur. À cette fin le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, tout au long de la durée de la présente convention.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il

transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.

➤ De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie

4.3 – La capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 – La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

Article 6 – Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

6.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'Assemblée Délibérante du coordonnateur précédant chaque avis d'appel public à concurrence.

6.2 – Retrait

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, il est soumis à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 7 – Les frais de fonctionnement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Article 8 – La durée du groupement

La date d'effet de la présente convention est celle de la première délibération arrêtant la liste des membres du groupement.

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Article 9 – La dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Le coordonnateur du groupement
Président du SEZEO

Le membre du Groupement